

AGENCE LIVRE § LECTURE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

STATUTS

- TITRE I -

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les soussigné(e)s qui adhèrent aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Agence déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que les textes légaux et réglementaires actuellement en vigueur.

Cette Association ci-après dénommée « L'Agence » est née de la fusion des trois structures régionales pour le Livre de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, à savoir : l'AGENCE DE COOPÉRATION LIVRE AUDIOVISUEL DOCUMENTATION (ACCOLAD), le CENTRE RÉGIONAL DU LIVRE BOURGOGNE, et le CENTRE RÉGIONAL DU LIVRE FRANCHE-COMTE.

Les statuts de l'Association de préfiguration AGENCE LIVRE § LECTURE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ ont fait l'objet d'une modification par son assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2017 débouchant sur les présents statuts.

Article 2 - OBJET - MOYENS D'ACTION

a) Objet

L'Agence a pour objet de mettre en œuvre sur la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ une politique générale de soutien et de coopération interprofessionnelle en faveur du livre et développer l'accès à la lecture pour tous et sur tout le territoire.

Les actions de l'Agence embrassent tout le champ de la vie du livre, de l'écrivain au lecteur, du patrimoine à la création, de la lecture publique à l'économie du livre et ont pour objectifs de :

- Favoriser l'accès de tous au livre et à la lecture sur tout le territoire BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
- Favoriser sur ledit territoire le renforcement du maillage de l'offre et mettre en réseau les acteurs,
- Favoriser l'édition et la librairie indépendante en région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
- Contribuer à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine écrit et graphique,
- Soutenir la vie littéraire et la diversité de la création et de l'édition,
- Observer et analyser les évolutions technologiques du secteur et les nouveaux usages, et aider les professionnels aux nécessaires adaptations.

La réalisation de cet objet exclut toute recherche de bénéfices à partager entre les membres.

ef

b) Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Agence pour réaliser son objet pourront être les suivants :

- Le bénévolat,
- La gestion d'un site internet,
- Le recours à des prestataires de services,
- La création d'établissements secondaires,
- L'organisation de manifestations exceptionnelles,
- L'exploitation d'activités lucratives accessoires (buvette, vente de produits dérivés...),
- Tout autre moyen non interdit par la loi, les règlements...

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la présente Association est « AGENCE LIVRE § LECTURE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ ».

Article 4 - SIÈGE

Son siège est fixé 25, rue Gambetta à BESANCON (25000).

Il pourra être transféré en tout autre lieu en BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 - DURÉE -

La durée de l'Agence est illimitée.

- TITRE II -

MEMBRES DE L'AGENCE

Article 6 - MEMBRES

a) Adhésion :

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, examinées par le Conseil d'administration et ratifiées par le Président.

b) Collèges de membres :

Les membres de l'Agence sont répartis en 2 collèges distincts :

- **Le collège A des « Membres adhérents »** : il est composé des collectivités territoriales, organismes, personnes morales agissant en BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, dans les domaines du livre, de l'audiovisuel, de la documentation et du patrimoine écrit ;

eg

- **Le collège B des « Membres adhérents »** : il est composé des personnes physiques agissant en BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, dans les domaines du livre, de l'audiovisuel, de la documentation et du patrimoine écrit ;

Le/la Préfet/e de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ ou sa/son/ses représentant(s), sont invités à toutes les réunions des instances de l'Agence.

Le/la Président/e du Conseil Régional de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ ou sa/son/ses représentant(s), sont invités à toutes les réunions des instances de l'Agence.

c) Actions d'accompagnement réservées aux membres :

Certaines actions d'accompagnement ou de soutien spécifique sont réservées aux adhérents :

- Formations sectorielles
- Accompagnement des éditeurs à des salons du livre (prise en charge du ou des stands par l'agence)
- Accompagnement ou expertise individualisés nécessitant une intervention extérieure rémunérée par l'agence
- Manifestations ou opérations régionales portées par l'agence.

Article 7 - COTISATIONS

Les membres du Collège A et B versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 8 - DÉMISSION - EXCLUSION ET DÉCÈS

La qualité de membre se perd :

- Par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelle que cause que ce soit pour les personnes morales,
- Par démission par simple courrier ou courriel adressé au/à la Président(e),
- Par radiation automatique prononcée pour défaut de paiement de sa cotisation dans un délai d'un mois suite au rappel effectué par le/la Président(e) par simple courriel ou courrier postal,
- Soit par exclusion pour motifs graves sur décision du Conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement soumis à fournir, le cas échéant, toutes explications au cours d'un débat contradictoire.

Article 9 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Agence répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

es

- TITRE III -

INSTANCES DÉLIBÉRANTES

Article 10 – INSTANCES DELIBÉRANTES – COMPOSITION

Les instances de l'Association sont une Assemblée générale, un Conseil d'Administration et un Bureau.

Les représentants de l'État et de la Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ assistent de droit à toutes les instances statutaires, avec voix consultative, et s'expriment à leur demande.

- TITRE IV -

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - COMPOSITION ET REUNION

L'assemblée générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation et se réunit au moins une fois par an.

Les membres se réunissent en assemblée générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans les autres cas. Chaque membre de l'Agence a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter en assemblée générale par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet ; chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 12 - CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par envoi d'email indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'administration : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, HUIT jours au moins avant la réunion, avec la signature du TIERS au moins des membres de l'Agence, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ où se trouve le siège.

Article 13 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Le Bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Agence en entrant en séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

Article 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- §1. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Agence ; elle statue sur les comptes de l'exercice clos précédents, le projet de l'année à venir, vote le budget de l'exercice en cours, nomme les commissaires vérificateurs aux comptes, ou éventuellement un commissaire aux comptes en tant que de besoin, et le(s) charge de faire un rapport sur la sincérité de la tenue de ceux-ci ; elle affecte le résultat constaté et donne quitus de leur gestion aux administrateurs ; elle pourvoit au renouvellement desdits administrateurs, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire
- §2. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
- En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- §1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Agence ou son union ou sa fusion avec d'autres associations ou organismes sans but lucratif.
- §2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres présents ou représentés à jour de cotisation.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite ci-dessus et doit se tenir au plus tard dans les QUINZE jours de la précédente assemblée. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

- TITRE V -

ADMINISTRATION

Article 16 – COMPOSITION - ÉLECTION

L'Agence est administrée par un Conseil d'administration comprenant douze à dix-huit membres élus :

- Six à neuf administrateur(trice)s élu(e)s par le collège A parmi ses membres ;
- Six à neuf administrateur(trice)s élu(e)s par le collège B parmi ses membres.

À titre exceptionnel, lors de la constitution par élection du premier Conseil d'administration comme décrite précédemment, deux sièges sont réservés à chacune des trois associations fondatrices pour la nomination de six administrateur(trice)s.

Idéalement, chacun des huit départements de la BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, chacun des métiers représentés par l'Agence – auteur, éditeur, libraire, bibliothécaire, documentaliste, archiviste, organisateur de manifestations littéraires – ont vocation à être représentés au sein du Conseil d'administration.

Ce dernier choisit en son sein une personne référente pour chaque département.

La durée des fonctions des membres de ce Conseil d'administration est de trois ans. Chacun de ses collèges est renouvelable par tiers tous les ans.

Les administrateurs faisant l'objet des deux premiers renouvellements sont tirés au sort.

Article 17 - VACANCE - COOPTATION

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, entre deux assemblées générales, le(s) siège(s) est(sont) prioritairement pourvu(s) par le(s) candidats(s) non élu(s) ayant néanmoins obtenu(s) le plus grand nombre de voix lors du dernier scrutin.

À défaut, le Conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement du poste d'administrateur vacant ; cette cooptation est ratifiée par la plus proche assemblée générale.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Agence et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Agence et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.

La création des emplois nécessaires et le montant des rémunérations sont proposés par le Conseil d'administration et entérinés par l'Assemblée générale lors de l'examen du budget.

Il fixe les date et lieu de tenue des assemblées générales.

Afin de favoriser la proximité et la disponibilité de la gouvernance, des sections correspondant aux implantations géographiques peuvent être créées. C'est le Conseil d'administration qui en prend la décision et les place sous la responsabilité d'un des membres du Bureau. Ce dernier a alors une délégation du Président, laquelle est définie au cas par cas au sein du Bureau.

Article 19 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1. Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Agence l'exige, alternativement à BESANCON et à DIJON ou éventuellement dans d'autres lieux.

L'ordre du jour est dressé par le Président et mentionné dans l'ordre du jour ; toutefois, une demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour est possible si elle est adressée au moins une semaine avant la date de réunion du Conseil d'administration.

§2. Pour pouvoir valablement délibérer, la présence du quart au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire ; à défaut, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les quinze jours qui suivent, et dans ce cas il délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Tout administrateur régulièrement muni d'un mandat peut se faire représenter par un autre administrateur.

- §3. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- §4. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.
- §5. Les salariés sont présents aux réunions du Conseil d'administration sur invitation.

ARTICLE 20 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions statutaires qui leur sont confiées.

Ils peuvent cependant, directement (en tant que personnes physiques) ou indirectement (en tant que représentant une personne morale), bénéficier de rémunérations de la part de l'Agence pour des activités ou des interventions liées à leurs compétences personnelles, sans toutefois que ces rémunérations ne remettent pas en cause le statut d'organisme sans but lucratif de l'Agence.

Ils peuvent obtenir le remboursement des frais engagés par leur participation à l'activité de l'Agence.

Par ailleurs, une personne morale membre du Conseil d'administration peut être bénéficiaire des actions développées par l'Agence en direction des acteurs du livre en région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, à la condition expresse qu'il s'agisse d'actions collectives impliquant au même titre d'autres professionnels du livre.

De même, une personne morale membre du Conseil d'administration peut bénéficier d'un partenariat de coproduction avec l'Agence, afin de réaliser un projet conforme à l'objet de cette personne morale et qui s'inscrive dans les orientations de l'Agence.

Article 21 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

Le Conseil d'administration procède à l'élection d'un Bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) ou des Vice-président(es) dont l'un(e) est désigné(e) suppléant(e) du Président(e) en cas de vacance ou d'empêchement
- un(e) Secrétaire
- un(e) Vice-Secrétaire qui sera le suppléant(e) du Secrétaire en cas de vacance ou d'empêchement
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e) qui sera le suppléant du Trésorier(e) en cas de vacance ou d'empêchement.

b) Attributions

Le Bureau assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le Conseil d'administration.

À ce titre, les membres du Bureau sont investis chacun individuellement des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil provisoire et d'assurer le bon fonctionnement de l'Agence, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour tous les actes de gestion courante, le Président pourra déléguer les pouvoirs nécessaires aux membres du Bureau, ainsi qu'au responsable permanent et à son équipe.
- Le(s) vice-Président(e)s sont chargé(e)s d'apporter un soutien au Président ;
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 ;
- Le Trésorier tient les comptes de l'Agence et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

c) Réunion

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

- TITRE VI -

PROCÈS-VERBAUX

Article 22 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération, et archivés. Dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire, la liste des personnes présentes et représentées à la délibération devra figurer sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau sont transcrits par le Secrétaire et signés du Secrétaire et du Président, et archivés.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

- TITRE VII -

RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 23 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'Agence comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions de l'État, Région, Départements, Communes, et Établissements publics ; à ce titre l'Agence pourra être soumise aux dispositions législatives et réglementaires régissant les associations recevant des subventions et devra appliquer les règles de comptabilité et de contrôle prévues en la matière ;
- Les recettes provenant de ses activités, y compris les recettes lucratives accessoires susceptibles d'être développées par l'Agence ;
- Les produits de l'organisation de manifestations exceptionnelles ;
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes législatifs et réglementaires.

- TITRE VIII -

OBLIGATIONS COMPTABLES – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 24 - DOCUMENTS COMPTABLES

Par application de la loi 92-125 du 6 février 1992 (CGCT, art. L 2313-1), l'Agence, dans la mesure où elle répondrait aux critères prévus par cette disposition légale, sera tenue d'établir un bilan, compte de résultat et une annexe, dans les délais et selon les modalités prévues par les textes en la matière.

Article 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Par application de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 (C. com. art. L 612-4), l'Agence sera tenue de nommer un commissaire aux comptes dans les conditions prévues aux articles L 612-1 et R 612-1 du Code de commerce dans la mesure où elle réunira les critères prévus par cette loi.

- TITRE IX -

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Agence, l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions précisées ci-avant à l'article 15 des présents statuts, désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à toute autre association ou service régional ayant une activité similaire et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

- TITRE X -

RÈGLEMENT INTERIEUR – GESTION COURANTE

Article 27 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Conseil d'Administration a compétence pour définir ce règlement intérieur, par une ou plusieurs délibérations. Celles-ci prennent effet immédiatement à titre provisoire. Dans chaque cas, la disposition adoptée ne prend un caractère permanent qu'après sa ratification par l'Assemblée générale, délibérant à la majorité ordinaire dans les conditions précisées ci-dessus à l'article 14.

Le règlement intérieur a force obligatoire entre les membres, à l'instar des statuts et décisions prises par l'ensemble des instances délibératives de la présente association.

Article 28 – GESTION COURANTE

L'ensemble des procédures administratives relatives à la gestion courante de l'Agence est décrit dans un Guide des procédures approuvé par le Conseil d'administration.

- TITRE XI -

FORMALITÉS

Article 29 - FORMALITÉS

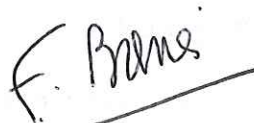
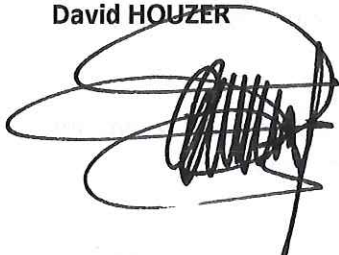
Le Président ou toute autre personne dûment habilitée par le Conseil d'administration à cet effet dispose de tous pouvoirs pour effectuer les formalités légales consécutives à la constitution de l'Agence ou aux modifications apportées à ses statuts notamment à la Préfecture du DOUBS où les statuts seront déposés et effectuer toute demande d'insertion au Journal Officiel.

Besançon, le 13/11/2018

**Le/La Président(e)
Evelyne GENY**



**Le/La Trésorier(e)
David HOUZER**



**Le/La Secrétaire
Françoise BARRÈS**